



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

**DECISION DU DIRECTEUR N°44-2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A MADAME NELLY CONSTANT
DIRECTEUR DES SOINS,
COORDINATRICE GENERALE DES SOINS**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif aux directeurs et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'affectation de Madame Nelly CONSTANT en qualité de Coordinatrice générale des Soins au Centre Hospitalier de Mâcon,

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Nelly CONSTANT, Directeur des Soins, exerce les fonctions de coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- ARTICLE 2** Madame Nelly CONSTANT a compétence générale en matière d'organisation et de fonctionnement du service placé sous sa responsabilité.
Elle reçoit à ce titre une délégation permanente de signature pour tous actes de gestion et d'organisation relevant des compétences qui lui sont attribuées.
- ARTICLE 3** Elle reçoit également délégation permanente de signature pour les décisions d'hospitalisation sous contrainte et plus particulièrement :
- toute demande d'admission initiale et de maintien en soins psychiatriques,
 - toute décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
 - toute décision relative à une autorisation d'absence de courte durée dans le cadre de soins psychiatriques,
 - toute décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques
- ARTICLE 4** Délégation permanente est donnée à Madame Nelly CONSTANT pour signer en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent :
- tous actes nécessaires à la gestion des malades y compris les prélèvements d'organes,
 - tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
 - tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Mâcon et des sites rattachés,
 - les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 La présente décision fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement. Elle sera notifiée à l'intéressée et transmise à la Délégation Territoriale de Saône-et-Loire ainsi qu'au Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Mâcon.

ARTICLE 6 Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 28 septembre 2020

Le Directeur,

Jean-Claude TEOLI



Notifié à l'intéressée, le 2/10/2020

(signature)

N. CONSTANT